

Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

(OLT 2)

**(Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises
ou de travailleurs)**

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail¹ est modifiée comme suit:

Art. 43a Entreprises fournissant des services destinés à des manifestations

¹ Sont applicables aux entreprises fournissant des services destinés à des manifestations et aux travailleurs qu'elles occupent, l'art. 4 pour toute la nuit et pour tout le dimanche ainsi que les art. 7, al. 1, 10, al. 4, 11, 12, al. 1, et 13, pour autant que le travail de nuit et du dimanche soit nécessaire au montage et au démontage des installations et des équipements de manifestations ainsi qu'à leur exploitation et à leur entretien.

² L'art. 7, al. 1, n'est applicable qu'aux travailleurs occupés lors d'une seule et même manifestation de longue durée sans interruption. Il n'est pas possible de bénéficier des dispositions de l'art. 7, al. 1, et de l'art. 10, al. 4, en même temps.

³ Sont réputées entreprises fournissant des services destinés à des manifestations les entreprises qui fournissent des prestations pour l'organisation et la réalisation de manifestations comme des tournées, des festivals, des concerts, des comédies musicales, des événements marketing, des assemblées, des galas ou des manifestations sportives.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 septembre 2014.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ **RS 822.112**

